

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE EQUASYS

Nos conditions de vente sont exclusives de toutes autres.

**Article 1** : Nos prix sont ceux du tarif en vigueur au jour de la livraison.

**Article 2** : Les versements effectués avant la livraison sont reçus à titre d'acompte à valoir sur le montant de la facture et ne sont pas productifs d'intérêts.

**Article 3** : La livraison de nos matériels et logiciels est effectuée dans les délais habituels d'EQUASYS, sauf circonstances indépendantes de notre volonté. Nos délais sont donnés à titre indicatif, et l'Acheteur ne saurait prétendre en aucun cas à des dommages-intérêts pour retard.

**Article 4** : Nos conditions s'entendent en principe paiement comptant à réception. En cas d'acceptation de délais de règlement, le défaut de paiement d'une seule échéance à la date prévue, entraînera de plein droit, et, sans mise en demeure, la déchéance des délais de paiement sous quelque forme qu'ils auraient pu être accordés et l'exigibilité immédiate de toutes sommes quelconques qui resteraient dues à EQUASYS à quelque titre que ce soit.

Des frais de facturation d'un montant de 4,00 € HT seront appliqués à chaque facture émise.

Conformément aux articles 441-6 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

**Article 5** : Informatique et libertés.

Chacune des parties s'engage à remplir les formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données nominatives, en particulier la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (informatique et libertés) modifiée ainsi que toute réglementation européenne en vigueur.

Le client, s'agissant des données à caractère personnel dont il est responsable et notamment celles auxquelles le prestataire aurait accès au titre de l'exécution des prestations, est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Pour le cas où les prestations confiées par le client au prestataire comporteraient un traitement de données à caractère personnel pour le compte du client, il appartient à ce dernier de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité offertes par le prestataire sont en adéquation avec le niveau de précaution que le client doit prendre au regard de son obligation de sécurité des données à caractère personnel dont il est responsable, et que les garanties présentées par le prestataire à cet effet sont suffisantes.

Le prestataire s'engage à prendre les mesures nécessaires requises par le client pour assurer la sécurité des traitements de données à caractère personnel et ce, en application de l'article 35 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Dans ce cadre, le prestataire ne peut agir que sur instruction du client et s'oblige, sauf instruction contraire de ce dernier, à :

- ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'il effectue au titre des présentes ;
- ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères ;
- ne pas consulter ou traiter de données autres que celles concernées par les prestations et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.
- ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données concernées.

Les parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le prestataire agit dans le cadre de l'exécution des présentes.

**Article 6** : Dans tous les cas, **le transfert de propriété des biens vendus est soumis à la condition suspensive du complet paiement du prix**. Nonobstant cette réserve de propriété, au profit d'EQUASYS, l'Acheteur assumera les risques pour les biens vendus à partir de leur livraison et il devra soigner leur assurance.

**Article 7** : La garantie appliquée est celle proposée par les fournisseurs d'EQUASYS, constructeurs, éditeurs ou distributeurs.

**Article 8** : La société EQUASYS ne saurait être ni recherchée ni inquiétée pour les conséquences directes ou indirectes qu'entraîneraient le fonctionnement ou le mauvais fonctionnement des matériels et des logiciels. Il en sera de même pour tous les moyens promotionnels : programmes, manuels, vidéos, aides à la vente, etc.... fournis à titre onéreux ou gracieux.

**Article 9** : Loi applicable.

Les présentes sont régies par la loi française.

**Article 10** : Tous différends ou contestations s'élevant au sujet de nos ventes et de leurs suites, sont de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'Albi, ou de son Président, en cas de référé.